

## REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX STAGIAIRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Etabli conformément aux articles L6352-3 et 6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail

### 1- DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour objet de préciser :

- L'application de la réglementation en matière d'hygiène et sécurité.
- De déterminer les règles générales relatives à la discipline et des sanctions applicables.
- Les règles générales de fonctionnement
- De préciser les modalités de représentation des stagiaires.

Les horaires d'accueil du public sont affichés à l'entrée du Service de Formation Continue.

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires d'ouverture des différents lieux où sont dispensés les formations en formation continue.

### 2 - HYGIENE ET SECURITE

Les stagiaires sont tenus de respecter les consignes d'hygiène et de sécurité qui sont affichées dans l'Université d'Aix-Marseille (article 20 du règlement intérieur de l'université). Les conditions d'utilisation des équipements collectifs de l'Université par les stagiaires de la Formation Professionnelle Continue sont les mêmes que celles en vigueur pour les étudiants en formation initiale.

#### Bâtiments et locaux :

Les stagiaires ont accès aux différents services de l'Université aux horaires propres à chacun de ses services. Les stagiaires ne peuvent utiliser le matériel mis à leur disposition que sous la responsabilité d'un enseignant ou exceptionnellement d'un stagiaire nommément désigné par le responsable pédagogique de la formation. Il est interdit d'emprunter du matériel appartenant à l'Université. L'introduction de boissons alcoolisées par les stagiaires est interdite dans les locaux de l'Université. Il est interdit de fumer dans les locaux d'enseignement et administratifs. Les stagiaires conservent la responsabilité de leurs objets personnels. L'utilisation des téléphones portables est formellement interdite dans les salles de cours.

### 3- DISCIPLINE

Les stagiaires sont tenus d'être assidus. Toute absence non justifiée est une faute passible de sanctions, qui donne lieu à une retenue sur rémunération si le stagiaire est un demandeur d'emploi rémunéré et à information de l'employeur si le stagiaire est salarié, nonobstant les sanctions prévues par les règlements de délivrance des diplômes et attestations.

Les stagiaires ont une obligation de respect des règles de fonctionnement interne du Service de Formation Professionnelle Continue.

Les stagiaires ont une obligation de discrétion sur les informations qu'ils pourraient recueillir sur les entreprises ou autres organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation.

En cas de comportement fautif de la part du stagiaire envers le personnel du Service, les formateurs, les stagiaires ou tout autre personne concernée par la formation, ou de manquement aux règles fixées par le présent règlement, le stagiaire sera déféré devant la section disciplinaire compétente du Conseil d'Administration selon les modalités du décret 92-657 du 13 juillet 1992.

Si le comportement fautif est consécutif d'un délit (vol, violence, piratage informatique...) le service de Formation Professionnelle Continue se réserve le droit d'engager toute poursuite devant les tribunaux compétents.

#### 4- INFORMATIONS PEDAGOGIQUES

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires et dispositions énoncées dans les programmes et documents des dispositifs de formation continue qui leurs ont été présentés lors du recrutement et dont ils ont pris connaissance.

#### 5- INFORMATIONS GENERALES

##### **Absences légales :**

En cas de maladie ou d'accident, le stagiaire doit prévenir le service de Formation Professionnelle Continue dans la journée et faire parvenir dans les 48 heures un double du certificat justificatif. Les formalités de déclaration auprès de l'employeur (pour les salariés) ou de la sécurité sociale (pour les demandeurs d'emploi rémunérés) sont à la charge du stagiaire. En revanche, en cas d'accident du travail, c'est le service de Formation Professionnelle Continue qui effectuera la déclaration. Pour cela, les stagiaires s'engagent à faire connaître sans délai tout accident au responsable de la formation. Faute d'information dans les 24 heures, le service de Formation Professionnelle Continue décline toute responsabilité quant à l'obligation de déclaration.

##### **Désistements :**

En cas de désistement, le stagiaire doit envoyer un courrier, en recommandé ou informer le service par mail. Si le désistement intervient dans les 10 jours qui suivent le début de la formation, il pourra faire l'objet d'un remboursement des droits d'inscription. Cette information doit être aussi communiquée aux employeurs et aux financeurs. Au-delà de ce délai les droits d'inscription ne seront pas remboursés. En cas d'absence du stagiaire à la formation (sauf cas de force majeure) ou de carence de l'organisme financeur, pour quelque cause que ce soit, le stagiaire s'engage à régler le solde du coût de la formation.

Toutefois, en cas de force majeure dûment reconnue empêchant le stagiaire de suivre la formation, le contrat peut être rompu par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues en proportion de leur valeur prévue au contrat.

#### 6- REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Dans le cadre d'une formation supérieure à 500h les stagiaires devront élire un délégué, un délégué titulaire et un délégué suppléant conformément aux articles R.922.8 à R.922.12 du décret du 23/10/91 sur chaque site au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Les délégués sont élus pour la durée de la formation, leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Ils ont un rôle de représentation

de leurs camarades auprès de la communauté enseignante. Ils ont pour rôle : de faire toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et de conditions de vie du stagiaire et de présenter toutes les réclamations individuelles et collectives relatives au déroulement du stage.

**L'INSCRIPTION A LA FORMATION VAUT ADHESION AU PRESENT  
REGLEMENT INTERIEUR**

R  
E  
G  
L  
E  
M  
E  
N  
T  
  
I  
N  
T  
E  
R  
I  
E  
U  
R